

M. ...

Décision n° 2008-66 du 13 novembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26<sup>ème</sup> réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 juillet 2007, de renouveler pour cinq ans l'agrément de M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 9 mars 2008 lors de la rencontre « *Dauphins* » de Nice/« *Argonautes* » d'Aix-en-Provence du championnat de France de 1<sup>ère</sup> division de football américain, organisée à Nice (Alpes-Maritimes), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 mai 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier électronique de M. ..., médecin préleveur, transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 novembre 2008 ;

Vu le courrier daté du 10 novembre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 12 novembre 2008, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 14 octobre 2008, dont il a accusé réception le 17 octobre 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 13 novembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de la rencontre « *Dauphins* » de Nice/« *Argonautes* » d'Aix-en-Provence du championnat de France de 1<sup>ère</sup> division de football américain, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 9 mars 2008 à Nice (Alpes-Maritimes), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 mai 2008, ont fait ressortir la présence, d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 300 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football américain, initialement saisies en application des dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de M. ..., ce dernier n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par courriers datés du 21 juillet et du 17 septembre 2008, la Fédération française de football américain a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ..., n'étant plus titulaire d'une licence d'une fédération sportive française, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 14 mai 2008, M. ... a été informé par la Fédération française de football américain de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 novembre 2008, a reconnu avoir consommé du cannabis lors d'une soirée entre amis, quatre jours avant le match à l'occasion duquel il a été contrôlé ; qu'il a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, précisant que cet usage occasionnel

était intervenu dans un cadre festif ; qu'il a enfin admis avoir commis une erreur, regrettant que cet écart de conduite soit intervenu à l'occasion de la dernière saison sportive à laquelle il a affirmé vouloir prendre part ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire, en admettant même que ce sportif n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter du 24 janvier 2009, date de reprise de la saison 2009 du championnat de France de 1<sup>ère</sup> division de football américain.

Article 3 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *3 FA Infos* », publication de la Fédération française de football américain ;
- dans « *Rugby magazine* », publication de la Fédération française de rugby ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de football américain ;
- à la Fédération française de rugby ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de football américain (EFAF) et à la Fédération internationale de football américain (IFAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*